



MAIRIE DE GAUJAC
30330

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION
N°18/2024
Nature de l'acte : 8.3 Voirie
PROLONGATION

OBJET : Autorisation temporaire d'occuper le domaine public, travaux prévus à chemin de Cabourlet dans l'agglomération de GAUJAC.

Le Maire de Gaujac :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'Entreprise ROBERT Travaux Publics le 29 Novembre 2023 pour réhabilitation réseaux EU et AEP et création mur de soutènement

Considérant qu'en raison de l'occupation du domaine public, travaux prévus à chemin de cabourlet, dans l'agglomération de Gaujac,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux, du Mardi 5 Mars 2024 au 30 Juin 2024, le chemin de cabourlet sera fermé à la circulation, pour réhabilitation réseaux EU et AEP et création mur de soutènement. Une déviation sera mise en place par l'entreprise. L'accès au chemin de Cabourlet étant fermé des 2 côtés les riverains devront descendre leurs containers et leurs sacs jaunes à l'extérieur des barrières mises en place pour la sécurisation des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. La chaussée devra être remise à l'identique.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi qu'en Mairie de Gaujac.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Gaujac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise ROBERT Travaux publics
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise

Fait à Gaujac, Le 29 Mars 2024

Publié ou notifié Le : 23/03/2024

Le Maire,
Maria SEUBE

